



Commune
de Puidoux

PREAVIS MUNICIPAL No. 08-2011

DU 2 AOUT 2011

CONCERNANT

UNE DEMANDE D'AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER

LA MUNICIPALITE DE PUIDOUX AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur les dispositions de l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1^{er} janvier 2011)

« Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

Et de l'article 17, chiffre 8, du Règlement pour le Conseil communal

« Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

La Municipalité demande au Conseil communal, pour la durée de la législature 2011-2016, une autorisation générale de plaider pour les conflits ou litiges qui pourraient surgir et qui seraient de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district, du Tribunal cantonal, du Tribunal fédéral et des différentes Cours de ces instances judiciaires.

L'autorisation générale que nous sollicitons nous permettrait d'intervenir avec un maximum de rapidité et de discrétion dans les cas de minime importance, sans devoir déranger le Conseil communal pour une formalité purement administrative. Bien entendu, la Municipalité n'en usera qu'en cas d'absolue nécessité et renseignera le Conseil communal sur l'usage qu'elle en fera.

Au cours de la dernière législature, nous n'avons pas eu besoin de l'utilisation générale de plaider. Nous précisons que la défense de nos intérêts est prise en mains par l'assurance responsabilité civile, qui peut confier directement le dossier à un avocat, à la suite d'un accident où la responsabilité de la commune serait engagée.

Pour éviter tout malentendu, nous ajoutons que nous avons également été appelés à nous défendre devant des instances de recours de droit administratif, ceci essentiellement pour des questions relatives à la police des constructions et aussi d'application du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

En conclusion, nous demandons au Conseil communal de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

- Vu** le préavis No. 08-2011 du 2 août 2011
Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
Vu que cet objet figure à l'ordre du jour

DECIDE

d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2011-2016, à plaider dans tous les litiges relevant de sa compétence, que la commune de Puidoux soit demanderesse ou défenderesse.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

R. Gilliéron



La Secrétaire

B. Berger